



Délibération 2024-50
Conseil d'administration du 12 décembre 2024

Objet : demande de remise de majorations de retard du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre (92)

M. Cazenave, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Le Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre (92) demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 198 616,08 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif de cotisations relatives aux exercices 2015 et 2023.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre (92) qui précise, par courrier du 18 juillet 2024, traverser une situation financière difficile risquant d'engendrer une cessation de relations économiques avec ses fournisseurs et partenaires commerciaux, et avoir programmé un plan majeur de rationalisation pour redresser la situation financière de l'établissement sur la période 2024-2030.

Compte tenu du fait que le Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre est à jour du paiement de ses cotisations et qu'il n'a eu aucun retard de versement supérieur à 30 jours et pas plus de 2 retards inférieurs ou égaux à 30 jours pour l'exercice 2015 et que pour l'exercice 2023, il n'a pas eu de majoration de retard durant les 3 exercices précédents (droit à l'erreur) ;

Vu l'avis favorable de la commission des comptes dans sa séance du 11 décembre 2024.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide, s'agissant des majorations de retard appliquées au Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre (92) relatives aux exercices 2015 et 2023, la remise totale des majorations d'un montant de 198 616,08 euros.

Bordeaux, le 12 décembre 2024

Le secrétaire administratif du Conseil par intérim,

Stéphanie Lefrançois